

MESURE DE CONSERVATION 166/XVII
Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.
dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E est restreinte à la pêcherie exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 261 tonnes.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E, devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7.
 - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il est remonté sur le navire.

8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte des données figurant dans la mesure de conservation 167/XVII pour le banc BANZARE dans sa totalité sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
 - ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
 - ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.